

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

28 FEV. 2019

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-050 du

Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-ldF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F01119P0016 relative au projet de construction d'une centrale hydroélectrique, sise Chemin du Bois aux Moines à Marolles-sur-Seine (Seine-et-Marne), reçue complète le 25 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 19 février 2019 :

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute inférieure de 2153 kW pour une production annuelle de l'ordre de 7400 MWh, représentant la consommation électrique d'environ 6 200 personnes ;

Considérant que ce projet consiste en une installation nouvelle d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW et qu'il relève à ce titre de la rubrique 29) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet prévoit d'utiliser la chute d'eau générée par le barrage de Marolles (existant) pour créer l'énergie hydroélectrique, qu'il prévoit l'implantation de locaux techniques ainsi que la création d'un canal entre 2 bras de la Seine ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un site Natura 2000 (« Bassée et plaines adjacentes »), d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (« Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine »), et d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;

Considérant que le projet intercepte, selon la cartographie de la DRIEE, une zone humide de classe 2 (soit une zone humide avérée) et une zone humide de classe 3 (soit des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser)

Considérant que le site est donc susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le projet pourrait avoir des incidences notables sur les continuités écologiques et piscicoles ;

Considérant qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes d'artificialisation de sols, de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le site d'implantation de la passe à poissons doit être justifié et étayé au regard des garanties de fonctionnalités ;

Considérant que le projet est situé dans le lit majeur de la Seine et qu'il est potentiellement concerné par un risque d'inondation ;

Considérant que les caractéristiques du projet (notamment ceux relatifs aux locaux et au canal) sont insuffisamment connues ;

Considérant que les impacts éventuels du projet sont insuffisamment caractérisés, notamment les éventuelles émergences sonores ;

Considérant que les travaux d'une durée annoncée à 13 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'une centrale hydroélectrique, sise Chemin du Bois aux Moines à Marollessur-Seine (Seine-et-Marne), nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Îlede-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Jérome GOELKNER

2/3

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

• Recours administratif gracieux :
Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Recours administratif hiérarchique :

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux. Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92055 Paris La Défense Cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent (Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

